



# AVIS

## Avant-projet d'ordonnance modifiant le Code des droits de succession

17 octobre 2013

<b>Demandeur</b>	Ministre Guy Vanhengel
<b>Demande reçue le</b>	27 septembre 2013
<b>Demande traitée par</b>	Commission Economie - Emploi - Fiscalité - Finances
<b>Demande traitée le</b>	7 octobre 2013
<b>Avis rendu par l'Assemblée plénière le</b>	17 octobre 2013

## Préambule

Cet avant-projet d'ordonnance instaure une exemption des droits de succession pour l'époux et le partenaire cohabitant survivant qui hérite du logement familial (pas pour les parents consanguins). Les autres héritiers, dont les enfants du *de cuius*, sont exclus de cette exemption.

L'Inspection des Finances évalue l'impact budgétaire de cette exemption à une perte de recettes fiscales brute de 10 millions d'Euros. On prévoit cependant un important effet retour qui n'est pas chiffrable.

## Avis

**Le Conseil** approuve la volonté du Gouvernement bruxellois de saisir les perspectives budgétaires favorables pour réaliser cet objectif de l'Accord gouvernemental. L'exemption des droits de succession du logement familial en faveur de l'époux ou du partenaire cohabitant survivant du de cuius constitue un avantage fiscal considérable pour le contribuable. En effet, on n'évite pas uniquement des situations navrantes où l'habitation familiale doit être vendue pour payer les droits de succession, mais cette mesure neutralise également l'exode urbain de Bruxellois pour des motifs fiscaux de succession, ainsi que les pertes de recettes y afférentes pour la Région suite au déménagement du domicile fiscal du de cuius.

\*

\*            \*